

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire
modifiant les dispositions de l'arrêté
préfectoral n° 04/02141 du
20 juillet 2004 autorisant la société
CHEVALIER à poursuivre
l'exploitation de la carrière de
basalte et de ses installations
annexes aux lieux-dits "La Chaux et
La Frédière" sur les communes de
VICHEL et SAINT-GERVAZY

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V et notamment ses articles R. 512-31 et R. 515-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département du Puy de Dôme ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral (Centre) du 18 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04/02141 du 20 juillet 2004 autorisant la société CHEVALIER à poursuivre l'exploitation de la carrière de basalte et de ses installations annexes aux lieux-dits "La Chaux et La Frédière" sur les communes de VICHEL et SAINT-GERVAZY ;

Vu la demande présentée le 21 mai 2014 complétée le 15 septembre 2014 par la société CHEVALIER dont le siège social est situé La Grande Ile - BP 5 - 43100 BRIOUDE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Vichel à l'adresse Montcelet - La Chaux ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 17 février 2015 au 20 mars 2015 inclus sur le territoire de la commune de Vichel ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 17 décembre 2014 ;

Vu le rapport et les propositions du 15 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 26 juin 2015 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et sa réponse du 1^{er} juillet 2015;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande, le demandeur a été conduit à changer le combustible alimentant la centrale en passant du fuel au gaz et que cette amélioration à son projet initial permet de limiter les risques pour la santé du voisinage ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à remplacer les cuves horizontales de stockage de bitume maintenues en température par fluide caloporteur, par des cuves verticales à chauffage électrique ;

CONSIDERANT que la mise en place de l'activité de centrale d'enrobage modifie le phasage de la remise en état de la carrière ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société CHEVALIER, dont le siège social est situé La Grande Ile - BP 5 - 43100 BRIOUDE, doit respecter pour ses installations situées à cette adresse les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 susvisé sont complétées et modifiées suivant les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 susvisé est modifié suivant les dispositions du présent article.

2.1 Classement

Le tableau de classement de l'article 1 est remplacé par le suivant :

Rubriques	Activités	Régime	Volume
2510-1	Exploitation de carrières	A	Production maximale : 480 000 t/an Production moyenne : 300 000 t/an Surface : 18,71 ha
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	A	Puissance installée : 680 kW
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	A	Fonctionnement à chaud 160 t/h à 5 % d'humidité 19 MW
4718-2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	DC	35 tonnes (1 cuve de 70 m ³)
4801-2	Dépôt de matières bitumineuses	D	Quantité maximale égale à 120 tonnes
2910-A-2	Installation de combustion : A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	NC	Puissance thermique totale : groupes électrogènes (125 kW et 400 kW) 525 kW

A : Autorisation, D et DC : Déclaration, NC : Non Classée

2.2 Localisation

Le deuxième alinéa de l'article 2 est remplacé par le suivant :

"Conformément aux plans annexés, l'autorisation porte sur les parcelles 1389 à 1395 et 1404 section B de la commune de SAINT GERVAZY (partie traitement secondaire et transit des minéraux) et sur la parcelle 1 section C de la commune de VICHEL (traitement primaire et extraction)."

2.3 Mesure en faveur de la biodiversité

A l'article 5, après le point 5-4 il est ajouté le point suivant :

"5-5 Mesure en faveur de la biodiversité

Les travaux de suppression des merlons enfrichés se dérouleront uniquement entre octobre et février, soit hors des périodes les plus sensibles pour les espèces végétales et animales.

Un hibernaculum est créé dans la friche mésophile attenante à la typhaie, à l'est du projet, en faveur du Lézard des murailles et du Crapaud calamite."

2.4 Rejets atmosphériques

Après l'article 10 Pollution de l'air et poussières il est inséré l'article 10-1 rejet atmosphérique de la centrale d'enrobage suivant :

"10-1.a Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascal), rapportées à 13 % d'O₂ et mesurées sur gaz humides selon des méthodes normalisées.

- a) Poussières : Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de **50 mg/Nm³** de poussières ;
- b) Composés organiques volatils hors méthane (hydrocarbures, solvants...) : les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de **110 mg/Nm³** de composés organiques volatils (en carbone total) ;
- c) La valeur de concentration d'oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) doit être inférieure à **300 mg/Nm³** ;
- d) La valeur limite de concentration d'oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) doit être inférieure à **500 mg/Nm³**.

10-1.b Mesure périodique de la pollution rejetée

Des mesures du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 10-1.a, selon les méthodes normalisées en vigueur, doivent être effectuées au moins une fois pendant les campagnes d'une durée supérieure à 1 mois.

Les mesures concernant les oxydes de soufre pourront être arrêtées si les résultats des 2 premières analyses pour ce paramètre sont inférieurs à 100 mg/Nm³.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

10-1.c Traitement des gaz

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 10-1.a, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf cas exceptionnel intéressant la sécurité immédiate au droit du chantier.

10-1.d Autres dispositifs

La hauteur de cheminée doit être de 17,5 mètres au minimum. La distance de la cheminée au front rocheux est de 70 mètres minimum.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

L'installation est équipée de dispositif de sécurité et de suivi comportant notamment :

- contrôleurs de températures coupant le chauffage pour les réservoirs ;
- thermostat sur les gaz dans le four ; un dépassement du seuil maximum entraîne le déclenchement d'un volet "coupe-feu" ;
- détecteur de flamme ;
- contrôle de température ;
- thermostat sur les gaz à l'entrée du dépoussiéreur, coupant automatiquement le brûleur et la ventilation ;
- manomètre différentiel indiquant la perte de charge entre entrée et sortie des gaz du filtre.

Ces dispositifs sont vérifiés et contrôlés lors de chaque campagne."

2.5 Stockage de Gaz Propane Liquéfié

L'article 15 est complété par le point suivant :

"15-3 Stockage de Gaz Propane Liquéfié

15-3.1 Implantation – Aménagement

L'installation de stockage en réservoirs aériens est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 7,5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site.

Les aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes sont éloignées du réservoir d'au minimum 10 mètres.

Les ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation sont éloignées du réservoir d'au minimum 7,5 mètres.

15-3.2 Accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

15-3.3 Moyen de secours

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un système fixe d'arrosage raccordé.

15-3.4 Dispositifs de sécurité

Les réservoirs fixes composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage.

L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive.

Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées comportent un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur.

15-3.5 Ravitaillement des réservoirs fixes

Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

2.6 Incendie

L'article 14-3 est remplacé par le suivant :

"L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une réserve d'eau de 200 m³ ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an."

2.7 Prévention des pollutions accidentelles

L'avant dernier paragraphe de l'article 9-1 est complété par la phrase suivante :

"Cette vidange ne doit pas être automatique."

2.8 Garantie financière

2.8.1. Montant de la garantie

L'article 16-1 est remplacé par :

"16-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 susvisé, est fixé à :

- 221 415 € TTC pour la période de 0 à 5 ans,
- 249 299 € TTC pour la période de 5 à 10 ans,
- 270 710 € TTC pour la période de 10 à 15 ans,
- 267 107 € TTC pour la période de 15 à 20 ans,
- 290 530 € TTC pour la période de 20 à 25 ans,
- 309 458 € TTC pour la période de 25 à 30 ans.

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 base 2010 = 106,5 (octobre 2014) et taux de la TVA_R = 0,20 (janvier 2014).

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 base 2010 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée > à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant."

2.8.2. Justification de la garantie

Le premier paragraphe de l'article 16-2 est remplacé par :

"La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé."

2.9 Phasage de remise en état

Le plan en Annexe 3 de l'arrêté est remplacé par les plans annexés au présent arrêté.

2.10 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

A l'article 5, après le point 5-5 il est ajouté le point suivant :

"5-6 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets."

2.11 Espèces végétales invasives

Le premier paragraphe de l'article 8 est remplacé par le suivant :

"L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel et pour lutter contre la propagation d'espèces végétales invasives (ambrosie, renouée du japon,...)."

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

3.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

3.3 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la CHEVALIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Vichel et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

3.4 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Vichel ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- Directeur départemental des territoires ;
- Délégué territorial du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne ;
- Directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 7 JUIL. 2015

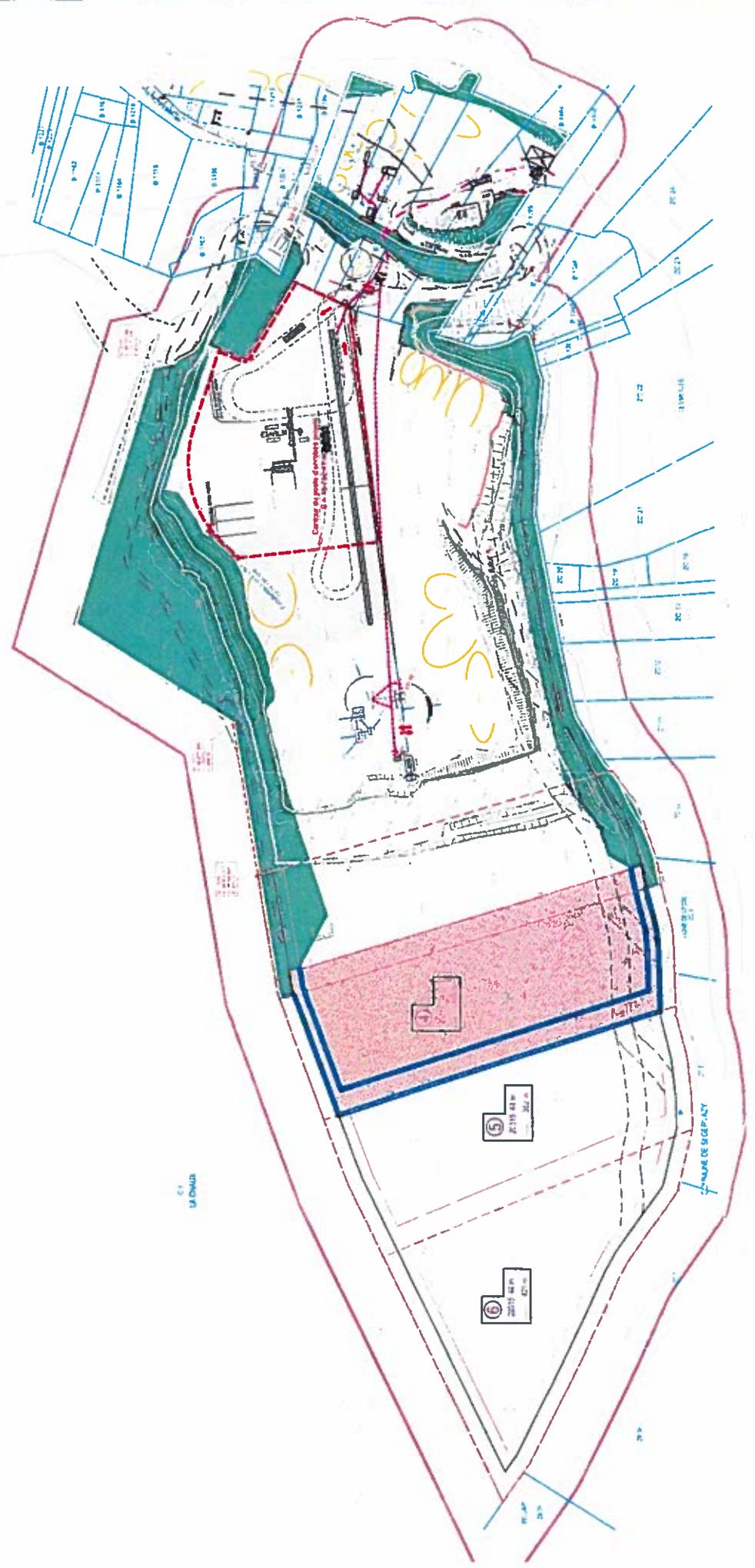
Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général
suppléant



François VALENS BOIS
Sous-Préfet de Riom

CHEVALIER
Commune de VICHEL (63)
Garanties financières
phase quinquennale n° 4
 Echelle : 1/2500

- Limite de l'autorisation demandée pour la centrale d'enrôbage
- Limite d'emprise de la carrière autorisée par l'AP n° 04/02141 du 20/07/04
- Limite des 35 m autour du site
- 50 : Surface non exploitée
- S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et de surfaces défrichées
- S2 : Surface en chantier
- S3 : Surface des fronts en exploitation
- Zones remises en état



CHEVALIER
 Commune de VICHÉL (63)
 Garanties financières
 phase quinquennale n° 6
 Echelle : 1/2500

-  Limite de l'autorisation demandée pour la centrale d'enrobage
-  Limite d'emprise de la carrière autorisée par l'AP n° 04/02141 du 20/07/04
-  Limite des 35 m autour du site
-  SO : Surface non exploitée

-  S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et de surfaces défrichées
-  S2 : Surface en chantier
-  S3 : Surface des fronts en exploitation
-  Zones remises en état

